



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BICCL-2016349-0001**

**Signé par**

**Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,  
David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne  
et Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines**

**le 14 décembre 2016**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté inter préfectoral portant adhésion des communes de Corbreuse pour la carte A « eau potable »,  
de Sonchamp pour la carte B « assainissement collectif »  
au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis  
et modification des statuts dudit syndicat





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
Intercommunalité

**Arrêté n° 2016349-0002**

**portant adhésion des communes de Corbreuse pour la carte A « eau potable »,  
de Sonchamp pour la carte B « assainissement collectif » au Syndicat  
Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis et  
modification des statuts dudit syndicat**

**La Préfète de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18 et L.5211-20 ;

**Vu** le décret n° 0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de l'Essonne ;

**Vu** le décret n° 0283 du 4 décembre 2013 portant nomination de M. Nicolas QUILLET, Préfet d'Eure-et-Loir ;

**Vu** l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016, portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°02/2016 du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure et Loir ;

**Vu** l'arrêté du 22 janvier 1935 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis entre les communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Clairefontaine-en-Yvelines, Craches, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-sous-Ablis, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Sonchamp ;

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 1935 portant adhésion de la commune de Sainte-Mesme au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 1938 portant adhésion de la commune de Garancière-en-Beauce (28) au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 1938 portant adhésion de la commune de Longvilliers au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

**Vu** l'arrêté du 4 et 8 août 1969 portant adhésion de la commune d'Orcemont au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai et 9 juin 1972 portant adhésion de la commune d'Ablis, pour sa totalité, au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 1984 et 15 janvier 1985 portant modification des statuts du syndicat ;

**Vu** l'arrêté du 14 et 25 mars 1991 portant adhésion de la commune de La Celle-les-Bordes au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 6 et du 11 octobre 1995 portant modification des statuts du syndicat ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre et 17 octobre 2000 portant adhésion de la commune de Chatignonville (91) au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 8 et 30 janvier 2002 portant modification des statuts du syndicat dénommé Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis et composé des communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, la Celle-les-Bordes, Chatignonville, Clairefontaine-en-Yvelines, Garancières-en-Beauce, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Sainte-Mesme et Sonchamp ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 10 février 2004 portant adhésion de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt au Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2006 portant adhésion de la commune de Rochefort-en-Yvelines au Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2015356-0003 du 22 décembre 2015 portant transfert de la compétence « assainissement collectif » au syndicat, adhésion de 14 communes pour cette compétence et modification des statuts dudit syndicat qui se dénomme désormais Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis ;

**Vu** les délibérations respectives des conseils municipaux de Corbreuse du 3 juin 2016 demandant l'adhésion de la commune pour la carte « eau potable » et de Sonchamp du 12 juillet 2016 demandant l'adhésion de la commune pour la carte « assainissement collectif » au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis ;

**Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis du 23 juin 2016 approuvant la demande d'adhésion de la commune de Corbreuse pour la carte A « eau potable », de la commune de Sonchamp pour la carte B « assainissement collectif » au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis et la modification de ses statuts ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Ablis du 27 septembre 2016, Allainville du 6 octobre 2016, Chatignonville du 14 novembre 2016, Clairefontaine-en-Yvelines du 22 septembre 2016, Garancières-en-Beauce du 6 septembre 2016, Longvilliers du 8 juillet 2016, La Celle-les-Bordes et Orcemont du 29 septembre 2016, Orphin du 26 septembre 2016, Orsonville du 19 septembre 2016, Paray-Douaville, Rochefort-en-Yvelines et Saint-Arnoult-en-Yvelines du 20 septembre 2016, Ponthévrard du 13 septembre 2016, Prunay-en-Yvelines du 2 septembre 2016, Sainte-Mesme du 7 octobre 2016 et de Sonchamp du 12 juillet 2016 acceptant les adhésions de Corbreuse pour la carte A « eau potable », Sonchamp pour la carte B « assainissement collectif » et approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis ;

**Considérant** les avis réputés favorables des communes de Boinville-le-Gaillard et Saint-Martin-de-Bréthencourt en l'absence de délibération prise dans le délai de trois mois suivant leur saisine conformément aux articles L.5211-18 et L.5211-20 du CGCT ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur proposition** des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne, d'Eure et Loir et des Yvelines,

Arrêté:

Article 1<sup>er</sup>: Les communes de Corbreuse et de Sonchamp sont autorisées respectivement à adhérer au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour la carte A « eau potable » et pour la carte B « assainissement collectif ».

Article 2: Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ables est désormais composé des communes de :

- Ables, Allainville, Boinville-le-Gaillard, La Celle-les-Bordes, Chalignonville, Clairefontaine-en-Yvelines, Corbreuse, Garancière-en-Beauce, Longvilliers, Orcement, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Amoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme et Sonchamp pour la carte A « eau potable ».

- Ables, Allainville, Boinville-le-Gaillard, La Celle-les-Bordes, Garancière-en-Beauce, Longvilliers, Orcement, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Amoult-en-Yvelines et Sonchamp pour la carte B « assainissement collectif ».

Article 3: Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4: En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5: Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne, d'Eure-et-Loir et des Yvelines, le Sous-préfet de Rambouillet, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ables, les communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Essonne, d'Eure-et-Loir et des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Essonne, d'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général

La Préfète  
LE PRÉFET

Le Préfet d'Eure et Loir

Nicolas QUILLET

Fait à Versailles, le 04 DEC. 2016

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Julien CHARLES



REPUBLIQUE FRANCAISE

S.I.A.E.P. REGION ABLIS  
4, route d'Auneau – 78660 ABLIS

Tél : 01.30.88.07.50 - Fax : 01.30.59.02.49

**SIAEP REGION D'ABLIS – STATUTS**  
(Annexe à la délibération n° 2016.06.014 du 23 juin 2016)

**Article 1er** - Conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la coopération intercommunale, notamment aux articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes mentionnées à l'article 2 un établissement public de coopération intercommunale qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable  
dans la Région d'Ablis  
dénommé également sous le sigle "S.I.A.E.P. REGION D'ABLIS"

Syndicat doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**Article 2** - Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la Région d'Ablis a pour objet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- Carte A : production, transport et distribution de l'eau potable.
- Carte B : collecte et traitement des eaux usées (réseaux unitaires et séparatifs d'eaux usées, stations d'épuration)

Cette mission inclut l'exploitation des réseaux ainsi que l'exploitation de l'ensemble des installations et ouvrages y afférent, leur renouvellement et les extensions rendues nécessaires pour assurer de manière satisfaisante la gestion du service public. En lien avec son objet, le syndicat intercommunal peut fournir complémentairement des prestations à des personnes morales.

**Article 3** - Les collectivités adhérentes au groupement susvisé, par cartes, sont les communes de :

	CARTE A EAU POTABLE	CARTE B ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ABLIS	X	X
ALLAINVILLE-AUX-BOIS	X	X
BOINVILLE-LE-GAILLARD	X	X
LA-CELLE-LES-BORDES	X	X
CHATIGNONVILLE (91)	X	
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	X	
<b>CORBREUSE (91)</b>	<b>X (au 01/01/2017)</b>	
GARANCIERES-EN-BEAUCE (28)	X	X
LONGVILLIERS	X	X
ORCEMONT	X	X
ORPHIN	X	X
ORSONVILLE	X	X
PARAY-DOUAVILLE	X	X
PONTHEVRARD	X	X
PRUNAY-EN-YVELINES	X	X
ROCHEFORT-EN-YVELINES	X	X
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	X	X
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	X	
SAINTE-MESME	X	
SONCHAMP	X	<b>X (au 01/01/2017)</b>

Toute autre commune non désignée ci-dessus peut être admise à faire partie du Syndicat avec le consentement du comité syndical et, conformément à la loi, l'accord des Conseils Municipaux des communes adhérentes.

**Article 4** - Pour assurer les compétences ainsi dévolues par les communes au groupement, celles-ci s'obligent à lui remettre, dès leur adhésion, les ouvrages existants que le Syndicat Intercommunal exploitera par délégation comme il est dit à l'article précédent.

Les communes adhérentes demeurent propriétaires des réseaux et ouvrages existants à leur date d'adhésion ainsi que de ceux installés sur leur territoire par le Syndicat gestionnaire du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement, ce dernier n'étant propriétaire que des terrains acquis par lui ainsi que des immeubles acquis ou construits par lui sur ces terrains.

En cas de retrait d'une commune adhérente ainsi qu'en cas de dissolution du Syndicat, les réseaux et ouvrages sont remis par le groupement gestionnaire aux collectivités concernées dans l'état où ils se trouvent à la date d'effet du retrait ou de la dissolution.

**Article 5** - Le Syndicat est institué pour une durée illimitée. Son siège est fixé 4, route d'Auneau à Ablis (78660). Après consultation des conseils municipaux des communes adhérentes et par délibération du comité adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, il peut être fixé en tout autre lieu du territoire syndical.

**Article 6** - Le Syndicat est administré par un comité dont les membres sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires ayant voix délibérative et deux délégués suppléants. Les délégués suppléants n'ont voix délibérative qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

**Article 7** - La durée du mandat des délégués est identique à celle fixée pour les conseillers municipaux.



Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les deux délégués titulaires ainsi que les deux délégués suppléants élus par les conseils municipaux doivent être choisis en leur sein.

**Article 8** - Le comité élit pour la durée du mandat un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-président est déterminé par le comité, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau peut, pour des questions particulières à une commune, faire appel ponctuellement à un représentant de ladite commune qui siègera alors en tant que membre avec voix consultative.

**Article 9** - Pour délibérer valablement, le comité se réunit en séance publique au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le comité sur le territoire de l'une des communes membres.

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement d'un Vice-Président, adressée à chaque délégué titulaire dans un délai minimum de cinq jours francs.

La convocation est de droit sur demande du tiers des communes adhérentes, ainsi que sur demande du représentant de l'Etat et dans tous les autres cas prévus par la loi.

**Article 10** - Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences du Syndicat. Dans les limites prévues par la loi, il peut déléguer au bureau certaines de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte à l'assemblée des travaux du bureau ainsi que des décisions prises.

**Article 11** - Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il assure les missions prévues à l'article L.5211-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

**Article 12** - Les règles de fonctionnement du comité, telles que notamment règlement intérieur, convocations, publicité, déroulement des séances, comptes rendus et délibérations, sont celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires concernant les assemblées des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le quorum est atteint par la réunion de la majorité plus un des délégués des communes adhérentes. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une seconde séance a lieu sur nouvelle convocation faite dans le délai minimum légal. Dans cette hypothèse, le comité délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante. Les délibérations sont transcrites sur un registre tenu dans les locaux administratifs du Syndicat et signé par les

membres présents. Pour être valablement exécutoires, elles font l'objet des mesures de transmission et de publicité prévues par la loi.

**Article 13** - Les fonctions de membres du comité sont gratuites. Toutefois, les éventuels frais de déplacement et de mission engagés à l'occasion de leurs fonctions, pourront être remboursés sur décision expresse du comité.

Le comité fixe par délibération et dans le cadre des textes en vigueur, le régime des indemnités de fonctions allouées au Président et de celles susceptibles d'être allouées le cas échéant, en cas de délégations, aux Vice-Présidents.

**Article 14** - Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Receveur de la commune dont le siège du Syndicat relève.

**Article 15** - Conformément aux dispositions de l'instruction comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial, le service de distribution d'eau et le service d'assainissement constituent deux activités distinctes, qui sont retracées chacune dans un budget tenu en M49 : il ne peut être établi un budget unique de distribution d'eau potable et d'assainissement. Ces budgets supportent, chacun pour ce qui le concerne, les dépenses spécifiques à son activité. Ils sont financés principalement par des redevances payées par les usagers de chacun des services.

Concernant les dépenses d'administration, celles-ci feront l'objet d'une refacturation entre les budgets, selon une clé de répartition définie par délibération du comité syndical.

**Article 16** - Les garanties qui pourront être demandées pour la réalisation des emprunts, seront réparties entre les communes adhérentes suivant la population.

**Article 17** - La dissolution du Syndicat est prononcée par le représentant de l'Etat. En ce cas, l'actif et le passif du groupement seront répartis entre les communes adhérentes par référence aux critères retenus pour la garantie des emprunts tels que mentionnés à l'article 15.

**Article 18** - Toute commune qui demande son retrait du syndicat en application des articles L.5212-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, s'oblige à prendre au plan technique toutes mesures de nature à garantir sans contrepartie la continuité de l'exploitation du service public intercommunal au bénéfice des autres communes adhérentes.

Les mesures alors envisagées sont soumises à l'avis préalable et au contrôle technique des services compétents du syndicat ou d'un organisme extérieur spécialisé choisi d'un commun accord entre les partenaires concernés.

Ces mêmes dispositions s'appliquent lorsqu'une commune demande son retrait d'une carte, tout en restant membre du syndicat.

**Article 19** - Sauf dispositions contraires, la commune admise à se retirer du syndicat supporte, proportionnellement et selon les critères définis à l'article 15, le service de la dette pour tous les emprunts que le syndicat a contractés pendant la période où elle en était membre.

Lorsque les emprunts constituant le service de la dette font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune admise à se retirer est réduite à due concurrence.

A défaut d'accord entre les parties concernées, le représentant de l'Etat fixe les autres conditions du retrait, en particulier pour celles d'entre elles non prévues aux présents statuts.

Article 20 - Les présentes dispositions se substituent à celles contenues aux articles 1 à 19 inclus des précédents statuts en date du 30 septembre 2015, validés par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015.

Elles seront annexées aux différentes délibérations les adoptant.

Statuts vus pour être annexés à l'arrêté portant adhésion des communes de Corbreuse pour la carte A, Sonchamp pour la carte B au SIAEP de la région d'Ables et modification des statuts dudit syndicat

La Préfète de l'Essonne

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet d'Eure-et-Loir

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

LE PRÉFET

David PHILOT

JULIEN CHARLES

Nicolas QUILLET